



**TASSIN
LA DEMI-LUNE**

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20120802-2012-0748-AI
Date de télétransmission : 02/08/2012
Date de réception préfecture : 02/08/2012

Direction des Affaires Générales

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE TASSIN LA DEMI LUNE

**ARRETE REGLEMENTANT LE MARCHÉ ALIMENTAIRE ET FORAIN
N° 2012 - 748**

République Française,
Département du Rhône,
Ville de Tassin La Demi-Lune,
Parking communautaire "place de Tassin", partie haute du Parking (entre la rue le chemin du Gouttet et l'impasse de la Tour),
Située en agglomération de la Ville de Tassin La Demi-Lune,

Le Maire de Tassin La Demi-Lune,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.2121-29, L.2212-2, en particulier le 3° et l'article L.2224-18.

Vu la loi 69-5 du 3 Janvier 1965

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 10 Avril 1967 modifié portant règlement du marché alimentaire et forain,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 Novembre 1963 et du 12 Décembre 1966 fixant respectivement les conditions d'installation des forains sur le marché et le mode de perception du droit de place,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 Novembre 2005 fixant le taux du droit de place,

Considérant qu'il importe de réglementer le marché qui se tient sur la place de Tassin et afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, du marché qui se tiendra tous les mercredis, de 6h30 à 13h30.

ARRETE

Dispositions Générales

Article 1.

Circulation et stationnement interdits sur la place de Tassin en parti haute, entre le chemin du Gouttet et l'impasse de la Tour, tous les mercredis matin de 6h à 13h30.

Article 2.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4.

Dès 12H45, les emplacements et lieux doivent être libérés. Le non respect des horaires est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues.

Les entrées / sorties des forains s'effectueront à partir du chemin du Gouttet.

Article 5.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées par la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 6.

Toute personne désirant vendre sur le marché est tenue d'en faire au préalable la demande écrite à Monsieur le Maire de Tassin la Demi-Lune.

Article 7.

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur le marché sans en avoir obtenu l'autorisation par le Maire et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Chaque commerçant doit pouvoir à tout moment présenter les pièces professionnelles suivantes :

- *Extrait K-Bis du registre du commerce (ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois),*
- *Carte de vendeur non sédentaire valide,*
- *Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,*
- *Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois,*
- *Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois,*
- *Selon activité concernée, certificat de conformité des installations, mises en œuvre, agrément technique...*

Pour les producteurs les pièces à fournir sont :

- *Récépissé d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole,*
- *Attestation d'assurance en responsabilité civile,*
- *Statuts de constitution de la G.A.E.C pour les personnes concernées.*

Pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de 6 mois :

- *Livret de circulation « modèle A »*

Les commerçants alimentaires doivent être en accord avec les règlements sanitaires et justifier des agréments délivrés par les services compétents. Ces documents pourront être réclamés à la demande de l'autorité municipale, de la gendarmerie ou de tout organisme officiel de contrôle.

Article 8.

Les personnes qui produisent les documents nécessaires et qui se présentent régulièrement sur les marchés peuvent prétendre à figurer sur la liste de rappel, après en avoir fait la demande par écrit à Monsieur le Maire.

Article 9.

Tout commerçant qui fréquente le marché figure sur la liste d'ancienneté publique établie en mairie, qui permet notamment de déterminer l'attribution des places.

De plus, les permis d'occupation du Domaine Public sont attribués à titre personnel, précaire et révocable.

L'autorisation de vente est personnelle. Elle ne peut être prêtée, cédée, louée ou vendue à autrui. Les commerçants n'ont pas le droit de sous-louer le métrage qui leur a été autorisé, même s'ils ne l'occupent pas totalement. Dans cette hypothèse, ils doivent le mettre à la disposition du receveur placier.

Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le marché.

Occupation du sol

Article 10.

Les emplacements sont attribués une fois par an, en début d'année civile, selon l'ancienneté de fréquentation du marché.

Article 11.

Chaque emplacement ou place à deux mètres de façade. Toute fraction d'un mètre de surface occupée compte pour un mètre.

Aucun commerçant ne sera autorisé à occuper plus de quatre places juxtaposées soit $4 \times 2 = 8$ mètres – et la marchandise ne pourra être déposée en dehors de cet emplacement.

L'occupation d'un emplacement est subordonnée au paiement d'une redevance. Les tarifs de ce droit de place, perçus par mètre linéaire occupé, sont fixés par délibération du conseil municipal, et susceptibles d'être révisés chaque année.

Article 12.

Il est interdit à un commerçant, de marquer, avec du matériel ou des marchandises, un emplacement autre que celui dont il est titulaire

Article 13.

La partie la plus basse des parapluies, barnums et bâches doit être située à plus de deux mètres du sol. Les étalages ne doivent en aucun cas empiéter sur les passages réservés aux acheteurs.

Article 14.

Les étals doivent être installés de manière à ne pas masquer la vue des étals voisins.

Article 15.

Chaque poste de vente est placé sous un abri, assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine. Les étals, éventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Article 16.

Les abonnés doivent occuper leur place au minimum six fois par trimestre (sauf en cas de production saisonnière).

Une exception à ce principe, qui ne s'applique pas pour le troisième trimestre (juillet - août -septembre), est autorisée en cas d'absence justifiée (vacances, maladie).

Article 17.

Toute absence prolongée doit être justifiée auprès du régisseur placier. La non justification fait l'objet d'une radiation de la liste d'ancienneté et de la redistribution de la place.

Article 18.

L'attribution totale ou partielle de place fixe d'un titulaire d'emplacement peut se faire, quelque soit le motif, au conjoint, à condition que celui-ci soit salarié de la société et soit déclaré conjoint collaborateur au registre du commerce. Il conserve l'abonnement et garde le même emplacement, mais il est inscrit sur la liste d'ancienneté à la date de la mutation, à condition qu'il affirme par écrit, dans un délai d'un mois, son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

En cas d'inobservation de cet engagement, la place est remise à la disposition du receveur placier.

Article 19.

La transmission de places de parents à enfants n'est pas autorisée.

Article 20.

Tout changement de statuts juridiques d'une société entraîne l'inscription du commerçant sur la liste d'ancienneté à la date de mutation.

Article 21.

Les exploitants agricoles vendant uniquement des produits de leur exploitation doivent apposer la pancarte « producteur ». Cette mention n'est pas autorisée pour les autres forains.

Article 22.

Les balances sont installées de manière à ce que l'acheteur puisse vérifier le poids de la marchandise. Les prix à la pièce ou au kilogramme doivent être indiqués visiblement par des écriteaux, même dans le cas de la vente au plateau.

Redevances

Article 23.

Les redevances journalières sont exigibles dès l'installation des commerçants, contre remise de tickets par le receveur placier.

Article 24.

L'autorisation visée à l'article 10 est délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, ou prêtée, même à titre gratuit.

Aucune permutation entre commerçants ne pourra être faite sans autorisation du maire. Les commerçants abonnés sont tenus d'occuper l'emplacement attribué lors de la distribution des places.

Police du Marché

Article 25.

Il est formellement interdit :

- De faire des dégradations au sol, sous peine de supporter les frais de réfection.
- D'étaler au ras du sol les denrées alimentaires.
- De jeter sur la voie publique – trottoir, chaussée ou caniveau – les déchets (papiers, emballages plastiques, cartons, détritiques alimentaires...etc.) Les commerçants seront tenus de déposer leurs déchets dans des emballages vides, et de les évacuer en fin de marché.
- De jeter et abandonner les déchets d'origine animale et les palettes.

Article 26.

Le marché est considéré comme un **marché zéro déchet**. Dans ce cadre, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre durant toute la durée du marché.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers afin d'éviter leur dispersion.

- **Aucun déchet d'aucune sorte ne doit joncher les sols du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.**

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leurs emplacements pendant toute la durée du marché.

Les déchets d'origine animale ne doivent être en aucun cas jetés sur le sol ni déposés dans des contenants, mais remontés par les commerçants afin d'être traités par des filières spécifiques. Les palettes devront être également remontées par les commerçants.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché, sont considérés comme interdits. De même, il est formellement interdit de déverser sur le sol ou dans les cuvettes des arbres des eaux résiduaires et d'une façon générale tout liquide ou substance pouvant dégrader le sol et/ou nuire aux végétaux.

Les étals ou véhicules risquant de provoquer des salissures au sol (huile, graisse et saumures) devront utiliser une protection imperméable pour le sol ou être récupérées dans des récipients par les commerçants.

A la fin du marché

Le marché est considéré comme un marché « zéro déchets », à ce titre, le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé, et ses abords.

Il devra emporter l'ensemble des marchandises invendues, des déchets et emballages qui ne devront en aucun cas rester sur le marché.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent expose son auteur à des poursuites, des sanctions financières et/ou à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Article 27.

Les commerçants en alimentation doivent respecter avec la plus grande vigilance les règles en matière d'hygiène et d'alimentation liées à leur profession et définies par le règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10 avril 1980

Article 28.

Il est expressément interdit d'haranguer les passants par des moyens tels que cris, chants, emplois de haut-parleurs, radios...

Article 29.

Les activités de jeux de hasard, prédictions, loteries et exhibitions, colportage, distribution de prospectus, toute activité à but publicitaire sont interdites sur les marchés et à leurs abords, ainsi que la mendicité.

Article 30.

La distribution de documents à caractère politique est tolérée aux abords des marchés dans la mesure où cela ne nuit pas au déroulement de la vente.

Article 31.

Les bicyclettes, motocyclettes et motos sont expressément interdites sur les lieux du marché. De plus, il est formellement interdit d'occuper les aires de sécurité.

Article 32.

Les animaux domestiques ne sont autorisés à circuler que s'ils sont tenus en laisse.

Article 33.

Tout comportement susceptible de troubler le bon ordre et le déroulement normal du marché fait l'objet d'une suspension immédiate, voire d'une exclusion définitive des marchés.

Article 34.

Le non respect du règlement peut entraîner des sanctions administratives (avertissement, suspension, radiation), selon la gravité des infractions et leur fréquence.

Les commerçants irrespectueux à l'égard des représentants de la ville (ou tout autre agent investi d'une mission de service public) ou impliqués dans des actes de violence, ou ayant produit des documents falsifiés, ou ayant contrevenu aux dispositions du présent règlement, sont immédiatement suspendus des marchés de la commune, dans l'attente de l'examen de l'affaire par la municipalité, et sans préjudice de poursuites pénales.

Les contraventions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Article 35.

La ville de Tassin la Demi-Lune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur les marchés et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, au matériel ou aux marchandises, quelle qu'en soit la cause.

Article 36.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Rhône. Copie est communiquée à

- L'Adjoint au Maire, délégué à la Circulation, l'Environnement et à la Sécurité,
- Le Directeur de la Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon,
- Le Conseil Général du Rhône,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques,

Fait à Tassin la Demi-Lune, le 31 juillet 2012.

Jean Claude DESSEIGNE

Maire de TASSIN LA DEMI LUNE

The image shows the official seal of the Municipality of Tassin la Demi-Lune, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE TASSIN LA DEMI LUNE' and 'RHONE'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

